



SOMMAIRE

	Page
Point 43 de l'ordre du jour:	
Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite)	51

Président: M. Humberto DIAZ CASANUEVA (Chili).

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/5459; A/5503, chap. X, sect. II; E/3743, par. 89 à 145; A/C.3/L.1065 à 1067, A/C.3/L.1068/Rev.2 et Add.1, A/C.3/L.1071, A/C.3/L.1072, A/C.3/L.1073/Rev.1, A/C.3/L.1074, A/C.3/L.1075/Rev.1, A/C.3/L.1076, A/C.3/L.1077, A/C.3/L.1079/Rev.1, A/C.3/L.1080/Rev.1, A/C.3/L.1082, A/C.3/L.1084 à 1087, A/C.3/L.1088/Rev.1, A/C.3/L.1089, A/C.3/L.1090 et Add.1, A/C.3/L.1092, A/C.3/L.1094 à 1100 et Add.1, A/C.3/L.1101 à 1114, A/C.3/L.1115/Rev.1, A/C.3/L.1116) [suite]

1. Mme KISOSUNKOLE (Ouganda) annonce que sa délégation retire son amendement (A/C.3/L.1095) et demande à la place que les mots "et l'information" soient insérés après le mot "l'éducation", dans le paragraphe qui suit le neuvième considérant.

2. M. TUKUNJOBA (Tanganyika) remarque que la Commission a été saisie de deux types d'amendements — ceux qui tendent à renforcer l'esprit du projet de déclaration et ceux qui cherchent à l'affaiblir. Il ne peut comprendre les raisons pour lesquelles certains pays souhaitent amoindrir la portée d'un document dont l'importance est vitale pour l'humanité tout entière. Le but principal du projet de déclaration est de promouvoir la compréhension mutuelle des nations et des individus. Ce but est conforme aux objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et doit par conséquent être respecté par tous les Etats Membres.

3. Les efforts des petits pays pour éliminer la discrimination sont, dans une certaine mesure, contrecarrés par les puissances dites grandes. Mais l'histoire ne juge pas la grandeur d'un pays en fonction de sa richesse ou de sa taille; elle le fait en fonction de sa moralité et de son attachement aux principes de la dignité humaine et de l'égalité des hommes.

4. Le Tanganyika, qui trouve une source d'inspiration dans la flamme allumée au sommet du Kilimandjaro lors de l'accession du pays à l'indépendance, n'a jamais pratiqué ni approuvé la discrimination et ne s'en est jamais rendu complice. Le symbole du Kilimandjaro devrait demeurer présent à l'esprit de tous les pays.

5. Pour les considérations qui précèdent, la délégation du Tanganyika votera contre les amendements distribués sous les cotes A/C.3/L.1075/Rev.1, A/C.3/L.1079/Rev.1, A/C.3/L.1086, A/C.3/L.1087, A/C.3/L.1088/Rev.1, A/C.3/L.1089, A/C.3/L.1094 et A/C.3/L.1112. Elle appuie les autres amendements, convaincue qu'ils renforceront le projet de déclaration.

6. Mme PESIC-GOLUBOVIC (Yougoslavie) annonce que sa délégation appuiera les amendements contenus dans les documents A/C.3/L.1065, A/C.3/L.1068/Rev.2 et Add.1, A/C.3/L.1072, A/C.3/L.1073/Rev.1, A/C.3/L.1080/Rev.1 et A/C.3/L.1084.

7. La délégation yougoslave, qui s'est jointe aux auteurs de l'amendement distribué sous la cote A/C.3/L.1090 et Add.1, comprend difficilement les objections qui ont été élevées contre celui-ci. Cet amendement propose une ligne de conduite que le monde doit suivre s'il veut éviter une tragédie du genre de celle qu'il a vécue lors de la seconde guerre mondiale; c'est là une expérience que son pays et bien d'autres ne peuvent et ne doivent pas oublier. Les Nations Unies ne doivent pas accepter une conception de la liberté permettant à des individus ou à des organisations d'inciter à l'agression et de menacer la vie d'autrui au vu de théories fausses sur la supériorité raciale. Le désir de la Yougoslavie d'interdire les organisations prêchant la supériorité raciale n'est pas en contradiction avec le sens réel du mot liberté. La liberté n'est pas une fin en soi et ne donne pas le droit d'opprimer autrui.

8. La délégation yougoslave a présenté avec la Pologne l'amendement distribué sous la cote A/C.3/L.1097, parce qu'elle est convaincue que la discrimination raciale et les politiques de haine raciale telles qu'elles sont pratiquées dans le monde actuel constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales. L'amendement a pour but de souligner ce point dans le projet de Déclaration. Toutefois, pour tenir compte de certaines objections, les auteurs étudient actuellement un nouveau libellé du texte.

9. M. CUEVAS CANCINO (Mexique), expliquant certains amendements dont sa délégation est coauteur, fait observer que ceux distribués sous la cote A/C.3/L.1102 sont fondés sur l'article 1 du projet original préparé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/3743, par. 93). Il constitue, à son avis, un excellent énoncé du principe fondamental sur lequel repose le projet de déclaration.

10. La délégation mexicaine ne partage pas l'opinion de la représentante du Ghana, selon laquelle l'amendement distribué sous la cote A/C.3/L.1104 expose le problème sous une forme négative. Le sens de l'amendement est positif; l'octroi d'une protection à certains groupes raciaux ne constitue pas une discrimination, mais un moyen d'éviter la discrimination. L'amendement proposé est très clair et précis;

aussi M. Cuevas Cancino en recommande-t-il vivement l'adoption. La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 2 a été supprimée à la suite d'une erreur de traduction dans le texte espagnol; les auteurs sont maintenant en possession du texte corrigé et réexaminent la question.

11. L'amendement A/C.3/L.1105 vise à remplacer une formule espagnole inusitée par un libellé qui soit acceptable dans toutes les langues. Par l'amendement A/C.3/L.1109, les auteurs proposent d'insérer les mots "et d'une protection" à l'article 7, estimant qu'il ne suffit pas de prévoir une "voie de recours". En ce qui concerne l'amendement A/C.3/L.1110, les auteurs proposent l'expression "sans délai" afin que le libellé de l'article 8 soit conforme à celui de l'article 5 et ils recommandent d'inverser l'ordre des articles 8 et 9 en vue de renforcer le projet de déclaration. Dans l'amendement A/C.3/L.1112, ils proposent un texte plus énergique repris du projet préparé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

12. Bien que sa délégation soit coauteur de nombreux amendements, M. Cuevas Cancino appelle l'attention de la Commission sur l'annexe I du règlement intérieur de l'Assemblée générale, où il est dit, notamment, qu'une "grande commission n'est pas particulièrement qualifiée, en raison même du nombre de ses membres, pour rédiger des conventions". Plusieurs membres ont pu le constater à l'occasion de l'examen du projet à l'étude. En conséquence, il propose que la Commission vote d'abord sur le projet de déclaration tel qu'il figure dans le document A/5459.

13. M. PISANI MASSAMORMILE (Italie) rappelle que sa délégation a souligné la qualité et l'équilibre du texte original et l'intérêt qu'il y aurait à les préserver. En modifiant le projet à ce stade avancé, on risque d'en bouleverser la structure; c'est pourquoi M. Pisani Massamormile appuie la proposition du représentant du Mexique et s'abstiendra de faire des observations sur les amendements.

14. Mme DICK (Etats-Unis d'Amérique) dit combien elle a été surprise d'entendre le représentant de l'URSS (1220^{ème} séance) qualifier d'ultimatum la position de la délégation des Etats-Unis. Celle-ci a simplement déclaré qu'elle ne pouvait accepter des amendements qui sont en contradiction avec la Constitution des Etats-Unis. N'importe quelle délégation placée dans une position analogue aurait certainement agi de même. Le vote des Etats-Unis n'aura pas d'influence décisive sur l'adoption ou le rejet du projet de déclaration; mais on peut se demander s'il vaut la peine de sacrifier l'unanimité pour introduire certains amendements que les Etats-Unis jugent inacceptables. La convention qui sera élaborée par la suite pourrait inclure de nombreux points soulevés dans les amendements.

15. M. BAROODY (Arabie Saoudite) appuie fermement la proposition du Mexique tendant à ce que la Commission vote en premier lieu sur le projet de déclaration présenté dans le document A/5459. Il souhaite vivement qu'une convention soit adoptée le plus tôt possible parce que seule une convention peut offrir des garanties juridiques contre la discrimination raciale. Si la Commission n'approuve pas le projet de déclaration à l'unanimité ou si elle adopte un document qui soit mi-déclaration mi-convention, ceux qui ne désirent pas véritablement l'adoption d'une convention auront un prétexte pour ajourner

indéfiniment la préparation d'un instrument ayant force obligatoire à l'égard des Etats qui y seront parties.

16. Selon M. DELGADO (Sénégal), la Commission aurait tort d'abandonner les amendements, qui ont été présentés après une semaine de travail constructif. Le projet de déclaration a été préparé par un groupe restreint et ne reflète pas comme il convient les opinions des 111 Etats Membres, en particulier des pays d'Afrique. Le représentant du Sénégal ne saurait admettre l'argument selon lequel un grand nombre de questions soulevées dans les amendements seront traitées dans la convention qui doit être élaborée ultérieurement. La déclaration, qui a une valeur essentielle morale, devrait avoir une portée plus vaste. La convention, quant à elle, sera plus spécifique; elle prévoira des sanctions dans certains cas et ses dispositions devront être rigoureusement limitées si l'on veut qu'elles soient jugées acceptables par les pays appelés à la ratifier. M. Delgado ne désire nullement préparer un document qui soit mi-déclaration mi-convention; ce qu'il veut, c'est voir adopter les amendements qui améliorent nettement le projet original. La plupart des délégations sont d'accord sur les principes et il est encore possible de parvenir à l'unanimité. La Commission devrait passer immédiatement au vote sur les amendements au préambule, tandis que les consultations concernant le texte des articles se poursuivront.

17. M. DOE (Libéria) reconnaît que les pays d'Afrique et d'Asie prennent fort à cœur les questions du colonialisme et de la discrimination raciale; il tient toutefois à rappeler que la délégation du Libéria est représentée à la Commission des droits de l'homme et qu'elle a aidé à préparer le projet dont la Troisième Commission est actuellement saisie.

18. Le PRESIDENT fait observer que, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Commission devrait voter sur les amendements maintenant que la liste des orateurs désirant participer à la discussion générale est épuisée. Mais peut-être la Commission souhaite-t-elle voter sur la proposition du Mexique.

19. M. CUEVAS CANCINO (Mexique) appuie cette dernière suggestion. En vertu de l'article 132 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Commission peut décider de l'ordre dans lequel elle votera sur les propositions dont elle est saisie. Le représentant du Mexique invite toutes les délégations à faire un examen de conscience. Si le texte du projet de déclaration reproduit dans le document A/5459 est de nature à servir la cause qui leur est chère, il serait certainement préférable de voter sur le texte de ce projet, tel qu'il figure dans le document susmentionné.

20. Selon le PRESIDENT, c'est l'article 131 plutôt que l'article 132 qui doit être appliqué en l'occurrence. Pour éviter une discussion prolongée et stérile, au cours de laquelle se confondraient les questions de fond et de procédure, il invite le représentant du Service juridique du Secrétariat à donner son avis sur la question de procédure qui se pose.

21. M. SCHREIBER (Secrétariat) rappelle que la Commission est saisie d'une proposition, à savoir le projet de déclaration, et d'un certain nombre d'amendements. Par conséquent, l'article 132, qui concerne au minimum deux propositions, n'est pas applicable en l'espèce. Il est dit clairement à l'ar-

ticle 131 que lorsqu'une proposition fait l'objet d'amendements les amendements sont mis aux voix en premier lieu. Il s'ensuit que, en vertu du règlement intérieur, la Commission ne peut voter sur le projet original sans voter auparavant sur les amendements.

22. Le **PRESIDENT** rappelle qu'aux termes de l'article 114 il doit statuer immédiatement sur toute motion d'ordre qui est présentée. En raison de l'avis juridique qui vient d'être exprimé à la Commission et compte tenu de l'article 131, il décide que la Commission doit procéder au vote sur les amendements.

23. **M. CUEVAS CANCINO** (Mexique), tout en respectant l'opinion du représentant du Service juridique, persiste à croire que la Commission doit trancher elle-même la question dont elle est saisie. Procéder immédiatement au vote sur les amendements équivaldrait à ne tenir aucun compte de la proposition des représentants de l'Arabie Saoudite, du Mexique et du Panama.

24. **M. BARODY** (Arabie Saoudite) respecte, lui aussi, l'opinion du représentant du Service juridique; il n'en reste pas moins que des organes des Nations Unies ont déclaré maintes fois que c'était à eux qu'il appartenait de décider de leur propre procédure. En conséquence, il prie de **Président** de revenir sur sa décision, qui ne tient pas compte de ces précédents, et de mettre aux voix la proposition du Mexique.

25. Le **PRESIDENT** rappelle qu'il a invité des délégations à retirer leurs amendements (1220ème séance); il est donc évident que, personnellement, il est en faveur de la proposition du Mexique. Il a néanmoins été obligé de se conformer au règlement intérieur et il voudrait savoir si un représentant désire en appeler de sa décision. Quoiqu'il en soit, la Commission sera libre de décider, au fur et à mesure, si elle votera ou non sur chacun des amendements.

26. **M. BARODY** (Arabie Saoudite) fait observer que l'appel d'une décision du **Président** est une affaire grave. Sûrement, la suggestion que celui-ci a formulée auparavant équivaldrait à une décision et l'on pourrait y revenir.

27. Le **PRESIDENT** souligne qu'il n'a pris aucune décision sur la proposition du Mexique avant d'avoir statué à son égard conformément à l'article 114. A son avis, un appel ne serait pas très grave, mais, pour préserver l'harmonie au sein de la Commission, il suggère que ses membres acceptent la décision qu'il

a prise et procèdent au vote sur les amendements; si l'on estime qu'un amendement donné ne devrait pas être mis aux voix, il sera possible de trancher la question par un vote au moment où l'on en viendra à cet amendement.

28. **M. Antonio BELAUNDE** (Pérou) en appelle formellement de la décision du **Président**.

*Par 47 voix contre 17, avec 8 abstentions, la décision du **Président** est maintenue.*

29. **M. DELGADO** (Sénégal) ne comprend pas pourquoi l'on a procédé à un vote puisque la décision du **Président** était fondée sur le règlement intérieur et sur l'opinion du représentant du Service juridique.

30. **M. BARODY** (Arabie Saoudite) demande au représentant du Service juridique de bien vouloir, à l'occasion de la question en discussion, donner une interprétation de l'article 164 du règlement intérieur. Il demande également si la Commission ne devrait pas, étant donné qu'elle a consacré à ce point de l'ordre du jour plus de séances qu'il n'en était prévu à l'origine, prendre une nouvelle décision à ce sujet.

31. Le **PRESIDENT** fait observer que le nombre des séances qui seront encore consacrées à ce point de l'ordre du jour dépend, dans une large mesure, de la Commission elle-même.

32. **M. SCHREIBER** (Secrétariat) dit qu'il s'est cru obligé, lorsqu'on lui a demandé son avis, d'adopter une attitude classique et la plus conforme, à son sens, au règlement intérieur. Il n'est pas au courant de tous les précédents auxquels a fait allusion le représentant de l'Arabie Saoudite, mais il pense que le **Président** a résolu le problème en déclarant que la Commission pourrait prendre une décision sur la question de savoir si un amendement particulier devait ou non être mis aux voix lorsqu'elle serait appelée à se prononcer à son égard.

33. L'article 164 a trait à un amendement des dispositions du règlement intérieur, qui ne saurait être le résultat d'une décision subite d'une commission de l'Assemblée générale, mais qui pourrait seulement être adopté après qu'une commission spéciale aurait dûment examiné la question et fait rapport à l'Assemblée.

34. Le **PRESIDENT** annonce que le vote sur les amendements au projet de déclaration commencera à la 1222ème séance.

La séance est levée à 18 h 35.

